



AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS
À L'ÉTRANGER

DELIBERATION N° 9 / 2005 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A L'ETRANGER

Réunion du 1^{er} juin 2005

**Le conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger s'est réuni
le 1^{er} juin 2005 à 14 h.**

Étaient présents :

M. Philippe ETIENNE, M. Antoine POUILLIEUTE , M. Jean-François DESMAZIERES, M. Pierre SCHRAEN, Mme Françoise LE BIHAN, M. Michel VANDEPOORTER,
M. Robert DEL PICCHIA, M. François ROCHEBLOINE,
Mme Anne DUTERTRE, M. Dominique BORNE, M. Philippe DECOUAI, M. Philippe CERF,
M. Francis HUSS, M. Jean-Pierre BAYLE, M. Jacques HABERT, Mme Nicole SABEH,
M. Abdelouhab BOUKOURAYCH,
M. Michel BOUDOUX, M. Alfred MODES, M. Roger FERRARI, M. Edmond PORRA,
M. François TURLAN.

En application de l'article 4 du décret n°2003-1288 du 23 décembre 2003, Monsieur Michel LUMMAUX, empêché ainsi que son suppléant, a donné procuration à Monsieur Philippe ETIENNE.

Étaient excusés : Mme Aline KUSTER-MENAGER, M. Pierre-Yves DUWOYE et le chef de la sous-direction à l'appui aux PME et action régionale au Ministère délégué au commerce extérieur.

Voix consultatives : Mme Maryse BOSSIÈRE, M. Gilles LE MOAL, M. Jean SARREO.

POINT N° 9 : projet de délibération proposé en application de l'article 8 du décret n° 2003-1288

Le projet de délibération proposé en application de l'article 8 du décret n° 2003-1288 du 23 décembre 2003 est soumis au vote des membres du conseil d'administration.

Ce projet est le suivant :

A délibéré ce qui suit :

Article premier : Le conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger délibère sur :

- les acquisitions, aliénations, échanges, constructions et grosses réparations d'immeubles relevant de son domaine propre d'un montant supérieur à 600 000 euros ;
- les acquisitions, aliénations, échanges de biens corporels et incorporels d'un montant supérieur à 200 000 euros ;
- les baux et locations d'immeubles d'une durée supérieure à 9 ans portant sur une superficie supérieure à 2 000 m² ;
- les dons et legs d'un montant supérieur à 30 000 euros.

... / ...



Les acquisitions et aliénations des valeurs mobilières de placement sont récapitulées dans une annexe au compte financier.

Le conseil d'administration est tenu informé au moins une fois par an des contrats et conventions conclus par la directrice de l'Agence et non soumis à son approbation préalable en application du présent article.

Article 2 : En cas d'impératif de sécurité grave menaçant les personnes ou les biens dans un établissement relevant de son domaine propre ou remis en dotation, la directrice de l'Agence prend toutes les mesures qu'impose l'urgence puis soumet au conseil d'administration lors de sa séance la plus proche les décisions prises sur le fondement du présent article.

VOTE POUR : 17

CONTRE : 1 (FSU)

ABST. : 0

Pour exécution,
La Directrice

Maryse BOSSIERE

Le Président

Philippe ETIENNE

Destinataires

Monsieur le ministre des affaires étrangères,

Monsieur le ministre délégué à la coopération, au développement et à la francophonie

Monsieur le secrétaire d'état au ministère des affaires étrangères

Monsieur le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Monsieur le ministre délégué au Budget